



La FACE préconise une meilleure *conservation* des oiseaux sauvages

La Directive 79/409/CEE *concernant la conservation des oiseaux sauvages* est un des premiers instruments juridiques environnementaux de la Communauté européenne. Conçue il y a 30 ans pour (et adoptée par) seulement 9 Etats membres, la Directive a vu élargir considérablement son champ d'application biogéographique (27 Etats membres !), mais aussi des évolutions significatives du statut de conservation de nombreuses espèces / populations d'oiseaux.

La Directive a généré des mesures et initiatives positives pour la conservation de l'avifaune et de son habitat, mais tout ne s'est pas déroulé pour le mieux. Sous certains aspects, elle a été interprétée de manière disproportionnellement restrictive par rapport à ses objectifs originels de conservation des oiseaux – y compris leur utilisation durable.

La Directive a incontestablement manqué de prendre pleinement en compte la diversité socioculturelle au sein de l'Union européenne et se base encore aujourd'hui pour sa mise en vigueur sur des connaissances et données scientifiques qui n'ont pas toujours fait l'objet d'une analyse critique indépendante ou bien comprises par les acteurs locaux.

Ce que l'UE devrait faire, sans tarder, afin d'assurer que la Directive continue de remplir ses missions de conservation de l'avifaune :

En général :

- (1) Réviser les priorités actuelles pour la conservation des espèces et populations d'oiseaux sauvages à l'échelle de l'UE ;
- (2) Réviser les connaissances et données scientifiques ainsi que toute autre information pertinente qui permettraient de déterminer la meilleure façon pour aborder ces priorités ;
- (3) Assurer que les dispositions de la Directive et la jurisprudence s'y référant se focalisent sur la réalisation de ces priorités ;
- (4) Encourager des systèmes de gestion internationale, des lignes directrices pratiques et la recherche de consensus à ces fins.

En particulier :

- (1) Réviser le système actuel d'évaluation des périodes de chasse, qui devrait se baser sur des données biologiques fiables et sur interprétation juridique et biologique raisonnable des dispositions clés de la Directive, prenant en compte les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- (2) Réviser l'application de l'Article 9§1(c) pour des méthodes de chasse traditionnelles, de faible envergure et écologiquement raisonnable, prenant en compte des exigences économiques, sociales et récréatives ;
- (3) Poursuivre la rédaction et la mise en vigueur de *Plans de Gestion* des espèces (ou groupes d'espèces) en *état de conservation défavorable*, en s'occupant des véritables causes de leur déclin – en particulier dans des écosystèmes agricoles et des zones humides, ceci en vue de les ramener à un *état de conservation favorable* ;
- (4) Initier et activement soutenir le suivi, coordonné à l'échelon international, des populations d'oiseaux (en particulier des migrateurs), de leurs habitats et de leur utilisation durable par la chasse ;
- (5) Prévoir une adaptation régulière des Annexes de la Directive à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques (par exemple en prenant en considération le statut de conservation d'espèces / populations d'oiseaux, le changement climatique etc.) ;
- (6) Intégrer systématiquement le principe d'utilisation durable en tant qu'instrument de conservation de la biodiversité dans tous les *Plans de Gestion*, de même que dans les dispositions pour une gestion saine des sites Natura 2000 ;
- (7) Explorer les options pour une consolidation des Directives « Nature » existantes en une grande Directive « Biodiversité ».